

Arrêt

n° 307 057 du 23 mai 2024
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mars 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2024.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. DELVAL *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte litigieux consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du

principe général de droit d'égalité et de non-discrimination, des principes généraux de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire, « pris seuls et en combinaison » avec l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 14 de la CEDH, le principe d'égalité et de non-discrimination, les principes de légitime confiance, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, le principe de bonne administration et le devoir de minutie.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte querellé révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. du présent arrêt. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué quant auxdits éléments. Elle tente ainsi en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief fait à la partie défenderesse d'avoir motivé le premier acte entrepris quant à l'intégration du requérant de façon générale et abstraite ou de celui de ne pas avoir tenu compte de sa situation particulière.

Quant au fait que le frère et la compagne du requérant ne pourraient pas le suivre au pays d'origine, le Conseil observe, d'une part, que cet élément est invoqué pour la première fois dans la requête, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard au moment de la prise de décision, et, d'autre part, que la partie requérante n'y a nullement intérêt, dans la mesure où cet élément n'est pas de nature à remettre en cause le caractère temporaire du retour du requérant dans son pays d'origine.

3.2.3. En outre, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments invoqués dans leur ensemble et de manière globale, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les

éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief n'est pas établi.

Enfin, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier un quelconque élément que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte au moment de prendre la première décision contestée. Dès lors, le grief pris de l'absence de prise en compte de tous les éléments de la cause n'est pas davantage établi.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH au vu de la vie privée et familiale du requérant en Belgique (intégration socio-professionnelle, vie familiale avec sa compagne et son frère), une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments, et a bien effectué la balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, notamment quant au caractère temporaire du retour au pays d'origine.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.3.1. Sur le reste du moyen, s'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la motivation du second acte litigieux, selon laquelle le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur [A.S.] est arrivé sur le territoire le 15.11.2018 muni d'un visa Schengen de type C valable du 10.07.2018 au 05.01.2019 ; délai dépassé » se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante. Dès lors, le second acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard.

Quant au fait que le second acte entrepris serait insuffisamment motivé quant à la vie familiale du requérant en Belgique, force est de constater que la motivation selon laquelle « il n'est demandé à l'intéressé qu'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y introduire la demande de séjour requise ; des allers-retours dans le cadre de courts-séjours ne sont pas exclus durant le traitement de la demande, de telle sorte qu'il n'y a pas rupture des liens familiaux et affectifs ; rien n'indique que les proches du demandeur ne puissent l'accompagner même pour de courtes durées dans son pays d'origine », n'est pas critiquée concrètement ou utilement par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, sans toutefois établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Partant, le second acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie dans un premier temps au développement exposé au point 3.3.1. du présent arrêt quant à la motivation relative à la vie familiale du requérant en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil relève que les éléments de vie privée et familiale ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le premier acte querellé, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée. Dans cette décision, dont le second acte attaqué constitue l'accessoire, la partie

défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée et familiale du requérant.

En outre, le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée et familiale que ceux visés dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à soutenir que ni le frère du requérant, ni sa compagne ne pourraient l'accompagner puisqu'ils ont leurs propres activités en Belgique, sans étayer autrement son argumentation.

Partant, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 16 avril 2024, la partie requérante se réfère à ses écrits.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante demande à être entendue pour ensuite se référer à ses écrits à l'audience, ce qui constitue un abus de procédure et n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 16 février 2024, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique visant les deux actes attaqués n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'est donc pas nécessaire de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS